Informations de base

2012/0238(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole Voir aussi 2007/0006(CNS) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Madagascar	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	RIVELLINI Crescenzio (PPE)	12/07/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive COTTIGNY Jean Louis (S&D) MEISSNER Gesine (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts/ALE) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	08/10/2012
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts/ALE)	03/10/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3313	2014-05-13

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/09/2012	Document préparatoire	COM(2012)0505	Résumé
20/11/2012	Publication de la proposition législative	14164/1/2012	Résumé
13/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/03/2014	Vote en commission		
19/03/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0178/2014	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement	T7-0400/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
13/05/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/05/2014	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0238(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0006(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/10714

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE500.521	06/12/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE502.105	21/02/2013	

Avis de la commission	BUDG	PE500.770	06/03/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0178/2014	19/03/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0400/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	14159/2012	18/10/2012	
Document de base législatif	14164/1/2012	20/11/2012	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2012)0505	19/09/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2014/0351
JO L 175 14.06.2014, p. 0024 Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 13/05/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat UE-Madagascar.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/351/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la République de Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

CONTEXTE : l'Union a négocié avec Madagascar un nouveau protocole accordant aux navires de l'Union européenne des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles Madagascar exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

Ce nouveau protocole a été signé sur la base de la décision 2012/826/UE du Conseil et est appliqué provisoirement à partir du 28 novembre 2012.

Il y a lieu maintenant d'approuver le protocole au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, un protocole agréé entre l'UE et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

Objectif : le protocole de pêche vise à offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des Parties.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourraient exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière serait versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout.

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès passe à 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourrait excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR).

Les possibilités de pêche pourraient être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantit une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière serait adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devraient présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.05.2014. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l' Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 19/09/2012 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Madagascar.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés en amont de la négociation. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec Madagascar. Par ailleurs, la Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs indépendants qui a été finalisée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Madagascar.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

L'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des deux Parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière sera versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout..

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar ;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourra excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires européens excèderont les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante. Mais pour éviter tout dépassement éventuel du tonnage de référence, les Parties devront adopter un système de suivi régulier des captures.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devront présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1er janvier 2013** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. Á cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 20/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 15 novembre 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 31/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et Madagascar.

Sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, l'Union a négocié avec Madagascar un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles ce pays exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À l'issue des négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012. Il a été signé et est appliqué provisoirement à partir de la date de sa signature.

Il convient maintenant d'approuver ce protocole au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu de conclure au nom de l'Union européenne, un protocole de pêche avec Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre ce pays et l'Union européenne.

Pour connaître le contenu matériel de ce protocole de pêche, se reporter au résumé de la proposition législative initiale datée du 19/09/2012.

Pour rappel, le protocole prévoit pour l'essentiel :

- des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

- une contribution financière de l'UE pour permettre aux navires communautaire d'exploiter les ressources halieutiques malgaches. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1er janvier 2013** sauf dénonciation.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. Á cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 19/03/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Crescenzio RIVELLINI (PPE, IT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole, ce dernier proposant un cadre de pêche plus adapté aux possibilités et aux exigences effectives de la flotte des États membres et de Madagascar.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 28 voix contre et 73 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole.

Accord de partenariat de pêche CE/Madagascar: possibilités de pêche et contrepartie financière du 28 novembre 2012 au 27 novembre 2014. Protocole

2012/0238(NLE) - 19/09/2012

OBJECTIF : conclure un nouveau protocole agréé entre l'Union européenne et Madagascar fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux Parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur la base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et Madagascar.

À la suite de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 10 mai 2012 qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : les États membres ont été consultés en amont de la négociation. Ces consultations ont conclu à l'intérêt de maintenir un protocole de pêche avec Madagascar. Par ailleurs, la Commission s'est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs indépendants qui a été finalisée en novembre 2011.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec Madagascar.

Le nouveau protocole est conforme aux objectifs de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche.

L'objectif principal du protocole est d'offrir des possibilités de pêche pour les navires thoniers de l'UE dans les eaux de Madagascar, dans le respect des avis scientifiques et des autres résolutions de l'Organisation Régionale de Pêche compétente, à savoir la Commission Thonière de l'Océan Indien (CTOI).

L'objectif général est de renforcer la coopération entre l'UE et Madagascar en faveur de la consolidation du cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche malgache, dans l'intérêt des deux Parties.

Les principales dispositions de ce protocole peuvent se résumer comme suit :

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche pour 96 navires, selon la répartition suivante:

- 40 thoniers senneurs ;
- 34 palangriers de surface d'un tonnage supérieur à 100 GT ;
- 22 palangriers de surface d'un tonnage inférieur à 100 GT.

Contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Madagascar que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole.

Une contribution financière sera versée à Madagascar en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **1.525.000 EUR par an pour la totalité de la période** de validité du protocole, soit 3.050.000 EUR en tout..

Ce montant se compose:

- d'un montant annuel de 975.000 EUR pour un tonnage de référence de 15.000 tonnes par an, pour l'accès à la zone de pêche de Madagascar ;
- d'un montant annuel de 550.000 EUR au titre du développement de la politique sectorielle des pêches de Madagascar. Cet appui sectoriel répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche du pays.

Si la quantité totale des captures de thon effectuées par les navires de l'UE dans la zone de pêche de Madagascar dépasse **15.000 tonnes par an**, le montant de la contrepartie financière annuelle pour les droits d'accès sera de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par l'Union ne pourra excéder le double du montant fixé au protocole (soit 1.950.000 EUR). Lorsque les quantités capturées par les navires européens excèderont les quantités correspondant au double du montant annuel total, le montant dû pour la quantité excédant cette limite sera payé l'année suivante. Mais pour éviter tout dépassement éventuel du tonnage de référence, les Parties devront adopter un système de suivi régulier des captures.

Les possibilités de pêche pourront en outre être adaptées d'un commun accord pour autant que les résolutions et recommandations de la Commission des thons de l'Océan Indien (CTOI) confirment que cette adaptation garantira une gestion durable du thon et des thonidés dans l'océan Indien. Dans ce cas, la contrepartie financière sera adaptée proportionnellement et *pro rata temporis* sans excéder le double du montant indiqué au protocole.

De nouvelles possibilités de pêche non prévues à l'accord pourraient également être envisagées après consultation et concertation entre les parties.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également la compatibilité globale des activités de pêche menées par les armateurs communautaires avec les principes d'une pêche responsable. Ainsi, dès l'entrée en vigueur du protocole, les autorités malgaches devront présenter un programme sectoriel pluriannuel détaillé à la commission mixte de l'accord et répondant à un certain nombre d'exigences en matière de pêche responsable et durable.

Durée du protocole : le protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une période de **2 ans à compter de son application provisoire le 1er janvier 2013** sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée à ce protocole de pêche sera de **3,152 millions EUR de 2013 à 2014** (dépenses opérationnelles), incluant des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques de l'ordre de 102.000 EUR sur les deux années. Á cette somme s'ajoutent des frais administratifs de gestion du protocole et frais de ressources humaines de l'ordre de 184.000 EUR pour l'ensemble de la période du protocole.